

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 des prescriptions complémentaires relatives à l'étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau pour le site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude technico-économique du 28 juillet 2021, complétée par transmission du 31 août 2022 visant la réduction de la consommation en eau de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de GRANDE-SYNTHE mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 26 juin 2023, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 14 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
2. la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3003 du 13 juin 2022 conclut à la non-soumission d'étude d'impact pour le projet d'extension de l'installation de préparation de déchets métalliques ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
4. le plan d'actions proposé l'exploitant permet une réduction de la consommation en eau industrielle de l'ordre de 10 % à l'horizon 2025 ;
5. certains projets sont encore en phase d'étude et qu'il convient d'actualiser régulièrement les actions proposées par l'exploitant ;
6. l'étude technico-économique transmise par l'exploitant laisse apparaître un différentiel significatif entre la quantité d'eau industrielle entrante et sortante du process, expliqué en partie par des fuites sur le réseau, mais n'inclut pas de volet spécifique à la recherche et la réparation de ces fuites ;
7. le taux de fuites évalué par l'exploitant est l'ordre de 10 % ;
8. ces fuites pourraient représenter un volume de plus de 1,4 million de m³ chaque année ;
9. la non-prise en compte de ces fuites n'est pas compatible avec les principes d'utilisation rationnelle de l'eau pour éviter tout gaspillage et de la réduction autant que possible des consommations en eau ;
10. l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 23 septembre 2022, l'utilisation d'eau industrielle pour diluer les effluents en amont de la station biologique de la cokerie ;
11. il convient d'étudier la possibilité d'une source d'eau alternative pour cet usage ;
12. la consommation d'eau potable sur le site est de 843 697,8 m³ en 2020 et 952 747 m³ en 2021 ;
13. les postes de consommation d'eau potable ne sont pas suffisamment détaillées de l'étude technico-économique ;
14. l'exploitant n'a pas intégré une réduction ou une substitution de ses consommations en eau potable sur le site dans son étude technico-économique susvisée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59381 DUNKERQUE.

Article 2 – Etude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau industrielle

L'exploitant met en œuvre les plans d'actions tels que présentés dans son étude technico-économique (REF : DR-EAU-2022 09-305) et/ou mises à jour éventuelles.

L'étude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau industrielle est mise à jour annuellement jusqu'au 30 juin 2025 et transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de chaque année.

La mise à jour de l'étude technico-économique vise à :

- suivre l'avancement des actions prévues et présenter le bilan des actions déjà mises en œuvre ;
- faire le point sur les études et projets en cours ;
- faire le point sur les consommateurs identifiés pour les eaux issues des différents recyclages projetés ;
- affiner si nécessaire l'évaluation des économies d'eaux réalisées pour les diverses actions projetées.

En particulier, pour les projets visant à utiliser des sources d'eaux alternatives en remplacement de l'eau industrielle, l'exploitant veillera dans la première mise à jour de l'étude, à expliciter l'absence de tensions sur la ressource en eau suite à l'arrêt des rejets de ces sources d'eaux potentielles dans leur milieu récepteur. Il explicitera la conformité aux SDAGE Artois-Picardie et au SAGE du Delta de l'Aa pour ces projets.

Conformément au plan d'action joint dans son étude technico-économique (REF : DR-EAU-2022 09-305), des audits sont réalisés, de façon annuelle sur les différents secteurs de l'usine. Les résultats sont comparés à des standards de consommation. Les résultats sont transmis à la mise à jour annuelle de l'étude technico-économique mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Article 3 – Complément à apporter à l'étude technico-économique

Article 3.1 – Maîtrise des consommations sur le site

Dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans une recherche d'utilisation rationnelle de l'eau pour éviter tout gaspillage, et considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible les consommations en eau, l'exploitant fait procéder à une expertise de l'ensemble de son réseau d'eau industrielle.

En particulier, l'exploitant transmet :

- une estimation des pertes d'eaux industrielles dues aux fuites sur le réseau sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- un inventaire des fuites sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- sous **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - une proposition des solutions techniques envisageables pour réduire ces fuites et les coûts associés ;
 - le choix des solutions les plus acceptables. La proposition des solutions à mettre en œuvre intègre la mise en place d'instrumentation sur les réseaux d'eau industrielle, d'eau potable et d'eau, station EXD, afin d'accélérer la réactivité en cas de fuite sur le réseau ;

- la proposition d'un calendrier de mise en œuvre des travaux nécessaires. La durée des travaux n'excédera pas un an.

Article 3.2 Dilution en amont de la station biologique de la cokerie

Dans la première révision de l'étude technico-économique, mentionnée à l'article 2, l'exploitant étudie la possibilité d'utilisation recyclée sur ce point de consommation.

Article 3.3 Réduction de la consommation en eau potable

L'exploitant complète, sous **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, son étude technico-économique pour viser un objectif de réduction de 10 % de la consommation en eau potable sur le site d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2020.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau potable, descriptions des usages de l'eau potable, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau potable, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau potable (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;

- descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements d'eau potable déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités :
 - de réduction des prélèvements ;
 - de réduction des fuites ;
 - de réutilisation de recyclage de certaines eaux pour une utilisation industrielle ;
 - de substitution de l'eau potable par une autre source d'eau ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction/substitution envisagées.

Article 4 Modification

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les consommations d'eau de l'établissement (sans déduction faite de l'alimentation en eau des entreprises mentionnées à l'article 4) respectent les valeurs suivantes :

	Eau de mer	Eau prélevée dans le canal de Bourbourg	Eau potable
Maximale annuelle (m ³ /an)	-	14 000 000 12 600 000 (à partir du 1 ^{er} janvier 2025)	850 000*
Maximale journalière (m ³ /j)	312 000	45 000	3 000 *
Maximale horaire (m ³ /h)	13 000	2 000	200 *

(*) Hors incendie

Les limites de prélèvement pourront être revues en fonction des projets d'économies d'eau ou de transformation du site. »

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI